



Le Pays ROCHOIS
Communauté de communes

REGLEMENT

DE LA

DECHETTERIE



Vallée de l'Arve
entre Genève et Mont-Blanc

Maison du Pays - 74800 LA ROCHE SUR FORON

Téléphone 04.50.03.39.92 - Télécopie 04.50.03.24.05 - E.mail PAYS.ROCHOIS@wanadoo.fr

AMANCY - ARENTHON - CORNIER - ETEAUX - LA CHAPELLE RAMBAUD - LA ROCHE SUR FORON - SAINT LAURENT - SAINT PIERRE EN FAUCIGNY - SAINT SIXT

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	GENERALITES	3
ARTICLE 2.	LIMITES TERRITORIALES DE COMPETENCE.....	3
ARTICLE 3.	MAITRISE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 4.	ROLE DE LA DECHETTERIE	3
ARTICLE 5.	CONDITIONS D'ACCES.....	3
ARTICLE 6.	HEURES D'OUVERTURE	3
ARTICLE 7.	DECHETS ADMIS.....	3
ARTICLE 8.	DECHETS INTERDITS	3
ARTICLE 9.	CIRCULATION	3
ARTICLE 10.	INTERDICTION DE CHIFFONNAGE.....	3
ARTICLE 11.	RESPONSABILITE.....	3
ARTICLE 12.	SANCTIONS.....	3

ARTICLE 1. GENERALITES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès des usagers à la déchetterie de la Communauté de Communes du Pays Rochois

ARTICLE 2. LIMITES TERRITORIALES DE COMPETENCE

La compétence de collecte des déchets a été confiée à la Communauté de Communes du Pays Rochois à sa création le 11 Janvier 2000, elle est donc effective pour les habitants des communes suivantes :

- ◆ Amancy
- ◆ Arenthon
- ◆ Cornier
- ◆ Eteaux
- ◆ La Chapelle Rambaud
- ◆ La Roche sur Foron
- ◆ Saint Laurent
- ◆ Saint Pierre en Faucigny
- ◆ Saint Sixt

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE

La gestion de la déchetterie est assurée par la Communauté de Communes du Pays Rochois en régie directe.

ARTICLE 4. ROLE DE LA DECHETTERIE

La déchetterie est un centre gardienné et destiné à recevoir les déchets ménagers des habitants de la **Communauté de Communes du Pays Rochois** non pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ACCES

L'accès à la déchetterie est réservé exclusivement aux particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rochois (cf. liste article 2). Un justificatif du domicile pourra être demandé à l'entrée de la déchetterie.

Les collectivités, artisans, commerçants et industriels dont l'entreprise est installée dans l'une des communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois peuvent avoir accès à la déchetterie.

Pour les usagers utilisant un véhicule, l'accès est limité aux catégories suivantes :

- Véhicules légers, attelés ou non d'une remorque bagagère,
- Véhicules d'un P.T.C. maximum de 3t5 et d'une hauteur inférieure à 3 m.

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux indications et aux instructions données sur place par les agents de service.

La limite des apports est de 50 litres pour les déchets toxiques, 0,5 m3 pour les gravats et de 2 m3 pour les autres déchets.

La déchetterie est ouverte :
Du Lundi au Vendredi de 8h00—12h00 et de 14h00 à 18h00
Le samedi de 8h00 à 18h00
Du 15 avril au 14 Octobre : ouverture jusqu'à 19h00
FERMEE – le dimanche et les jours fériés

ARTICLE 7. DECHETS ADMIS

Sont notamment admis, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 5 :

- ◆ les déblais et gravats issus du bricolage familial,
- ◆ les tontes de pelouse, produits d'élagage ou branchages de jardin,
- ◆ les papiers, cartons, journaux, livres,
- ◆ les emballages ménagers,
- ◆ les encombrants ménagers divers,
- ◆ les réfrigérateurs
- ◆ le bois,
- ◆ les ferrailles,
- ◆ les verres,
- ◆ les huiles de vidange,
- ◆ les huiles de friture,
- ◆ les D.M.S. (Déchets Ménagers Spéciaux),
 - batteries, piles, néons, peintures, solvants, acides, bases, produits toxiques, produits non identifiés
- ◆ les pneumatiques (dans la limite de 4 pneus VL et 2 pneus motos)

Les quantités admises sur la déchetterie doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage.

Le gardien est habilité à obtenir tous renseignements quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui paraîtraient suspects.

Un contrôle des déchets admis pourra être effectué dans l'enceinte de la déchetterie.

ARTICLE 8. DECHETS INTERDITS

En règle générale, sont interdits tous les déchets en quantité supérieure aux limites définies à l'Article 5, ainsi que :

- ◆ les ordures ménagères,
- ◆ les déblais, gravats, autres que ceux issus du bricolage familial,
- ◆ les éléments entiers de carrosserie de voiture ou camion,
- ◆ les cadavres d'animaux,
- ◆ les déchets industriels spéciaux,
- ◆ les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- ◆ les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers,
- ◆ les résidus de fabrication industrielle,
- ◆ les médicaments,
- ◆ les déchets amiantés,
- ◆ les boues de station d'épuration.

Cette liste n'est pas exhaustive, le gardien est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, leurs dimensions, volumes ou quantités, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

Le gardien indiquera aux usagers les lieux habilités à la réception des déchets non acceptés sur les déchetteries.

L'usager contrevenant qui peut se voir, en cas de recidive, refuser l'accès à la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

ARTICLE 9. CIRCULATION

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route, et de la signalisation mise en place, en particulier la vitesse de circulation est limitée à 10 Km/heure maximum.

Hormis les plates-formes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, est interdit dans l'enceinte de la déchetterie.

ARTICLE 10. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

L'accès à la déchetterie est interdit à toute personne n'apportant pas des déchets.

L'entrée sur la déchetterie est interdite en dehors des heures d'ouverture.

La récupération des matériaux est interdite en dehors des dispositions prises par le gardien en vue de la valorisation des déchets.

Il est donc interdit de descendre dans les bennes.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchetterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur de la déchetterie. Il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

ARTICLE 12. SANCTIONS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois ou son représentant peut être amené à déposer plainte auprès du Procureur de la République à l'encontre des contrevenants au présent règlement.

Tout dépôt de déchets sur la voie publique sera signalé à la gendarmerie qui mettra en œuvre les procédures adéquates.